

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE RIPON

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2019-02-339 AFIN D'AUTORISER LA COUPE PARTIELLE DES PEUPELEMENTS FORESTIERS DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE 1-V, 3-V, 6-V, 8-V, 22-V, 24-V ET 30-V

Règlement numéro 2020-02-360

ATTENDU que la Municipalité de Ripon est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le Conseil municipal de Ripon a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2019-02-339;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2019-02-339, afin d'introduire une nouvelle classe d'usages « Sylviculture (VIL22) » qui autorisera la coupe partielle des peuplements forestiers dans les zones de villégiature 1-V, 3-V, 6-V, 8-V, 22-V, 24-V et 30-V;

ATTENDU que le Conseil a adopté, le 3 février 2020, le premier projet de règlement numéro 2020-02-360 modifiant le règlement de zonage numéro 2019-02-229;

ATTENDU que le Conseil a tenu, le 19 août 2020, une assemblée publique de consultation sur ce premier projet de règlement numéro 2020-02-360PRJ;

ATTENDU que le Conseil a adopté, le 2 novembre 2020, le second projet de règlement numéro 2020-02-360PRJ(2) et l'a soumis à la procédure d'approbation référendaire prévue à la loi;

ATTENDU que le Conseil, au terme de ladite procédure d'adoption référendaire, n'a reçu aucune demande valide visant à ce que tout règlement contenant une quelconque disposition du second projet de règlement numéro 2020-02-360PRJ(2) soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter;

ATTENDU que l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que « *dans le cas où aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement, le conseil de la municipalité adopte, dans changement, le règlement ayant fait l'objet de ce projet* ».

ATTENDU qu'en conséquence, le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 2020-02-360;

ATTENDU qu'un avis de motion à cet effet a été donné lors de la séance extraordinaire du 22 octobre 2020 par Monsieur le conseiller Gilles Martel;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant son adoption, que tous les membres présents déclarent avoir lu ce règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Martel
Appuyé de Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau

Règlement 2020-02-360 (suite)

Et résolu que le règlement numéro 2020-02-360 de la Municipalité de Ripon, ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 11, intitulé « Tableau de classification des usages », est modifié, à la fin de la liste des classes d'usages appartenant au groupe « Villégiature (VIL) », par l'ajout d'une nouvelle dernière ligne se lisant « *Sylviculture (VIL22)* ».

ARTICLE 3

L'article 12.9, intitulé « Groupe Villégiature (VIL) », est modifié, à la fin de la nomenclature des classes d'usages, par l'ajout d'une nouvelle classe VIL22 se lisant comme suit :

Classe VIL22 : Sylviculture

Cette classe comprend tous les établissements sylvicoles qui se consacrent à la coupe partielle des peuplements forestiers, l'entretien, le reboisement, la culture ou la régénération des arbres.

ARTICLE 4

L'article 76, intitulé « Coupe partielle hors du périmètre d'urbanisation », est modifié, à son paragraphe 1, par l'ajout des mots « *ou la sylviculture* » entre les mots « l'exploitation forestière » et le mot « est », de manière à se lire comme suit :

- 1) *Le peuplement forestier est situé dans une zone où l'exploitation forestière ou la sylviculture est autorisée par la grille des normes de zonage;*

ARTICLE 5

L'article 80, intitulé « Chemins forestiers, allées d'accès et aires de travail », est modifié, à son paragraphe 1, par l'ajout des mots « *ou la sylviculture* » entre les mots « l'exploitation forestière » et le mot « est », de manière à se lire comme suit :

- 1) *Les chemins forestiers, les allées d'accès et les aires de travail doivent être situés dans une zone où l'exploitation forestière ou la sylviculture est autorisée par la grille des normes de zonage;*

ARTICLE 6

La grille des normes de zonage est modifiée, dans la liste des usages compris dans l'affectation « Villégiature », par l'ajout, à la ligne numéro 75, de la classe d'usage « *Sylviculture (VIL22)* ».

ARTICLE 7

La grille des normes de zonage est modifiée par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne de la zone 1-V et de la ligne numéro 75, autorisant ainsi la classe d'usages « *Sylviculture (VIL22)* » dans cette zone.

ARTICLE 8

La grille des normes de zonage est modifiée par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne de la zone 3-V et de la ligne numéro 75, autorisant ainsi la classe d'usages « *Sylviculture (VIL22)* » dans cette zone.

ARTICLE 9

La grille des normes de zonage est modifiée par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne de la zone 6-V et de la ligne numéro 75, autorisant ainsi la classe d'usages « *Sylviculture (VIL22)* » dans cette zone.

ARTICLE 10

La grille des normes de zonage est modifiée par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne de la zone 8-V et de la ligne numéro 75, autorisant ainsi la classe d'usages « *Sylviculture (VIL22)* » dans cette zone.

ARTICLE 11

La grille des normes de zonage est modifiée par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne de la zone 22-V et de la ligne numéro 75, autorisant ainsi la classe d'usages « *Sylviculture (VIL22)* » dans cette zone.

ARTICLE 12

La grille des normes de zonage est modifiée par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne de la zone 24-V et de la ligne numéro 75, autorisant ainsi la classe d'usages « *Sylviculture (VIL22)* » dans cette zone.

ARTICLE 13

La grille des normes de zonage est modifiée par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne de la zone 30-V et de la ligne numéro 75, autorisant ainsi la classe d'usages « *Sylviculture (VIL22)* » dans cette zone.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.



Maire



Directeur général et secrétaire-trésorier

PREMIER PROJET:

3 février 2020 (2020-02-051)

AVIS DE MOTION :

22 octobre 2020 (2020-10-248)

SECOND PROJET:

2 novembre 2020 (2020-11-261)

ADOPTÉ LE :

1^{er} février 2021 (2021-02-029)

ENTRÉE EN VIGUEUR:

20 mai 2021



Le pays de l'Or vert

Municipalité régionale de comté de Papineau

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 2020-02-360 modifiant le règlement de zonage 2019-02-339 de la municipalité de Ripon

Je, soussignée, Roxanne Lauzon, secrétaire-trésorière et directrice générale, dépose et dit que le Conseil de la Municipalité régionale de Comté de Papineau a approuvé, par la résolution numéro 2021-05-099 le règlement numéro 2020-02-360 modifiant le règlement de zonage numéro 2019-02-339 de la municipalité de Ripon.

Et qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, j'atteste, en date de ce jour, que la susdite résolution, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, règlement numéro 159-2017, et aux dispositions de son document complémentaire.

En foi de quoi, je donne ce certificat de conformité à Papineauville, ce 20^e jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-et-un.


Roxanne Lauzon

Secrétaire-trésorière, directrice générale